

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE VERSEMENT DU MONTANT FORFAITAIRE POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS DE CÉGEP

Comme l'[Info Rémunération](#) vous l'indique, les travailleuses et les travailleuses du secteur public auront droit à une rémunération additionnelle sous forme de montant forfaitaire pour la période allant d'avril 2019 à mars 2020. Vous trouverez dans ce document des informations complémentaires permettant de comprendre la distribution de ce montant forfaitaire pour les profs de cégep.

Ces informations sont tirées de l'article 6-4.07 de la convention collective dont voici le libellé pour les enseignantes et les enseignants du régulier :

« Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

L'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel et l'enseignante ou l'enseignant régulier en aéronautique ont droit à une rémunération additionnelle de deux cent quatre-vingt-douze virgule vingt et un dollars (292,21 \$) par ETC rémunéré du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020. »

Le forfaitaire est calculé sur une base de 0,16 \$ de l'heure pour toute la fonction publique, et le Conseil du trésor suppose que nous travaillons tous 35 heures par semaines pendant 52,18 semaines par année. Donc  $0,16 \text{ \$/h} \times 35 \text{ h/semaine} \times 52,18 \text{ semaines/année} = 292,21 \text{ \$}$ , soit le montant indiqué dans la convention, ce forfaitaire est imposable, mais pas « RREGOPable ».

Dans les cégeps, comme les systèmes de paye sont basés sur notre disponibilité à offrir au cégep et non sur les heures réellement travaillées, on répartit notre salaire annuel sur 260 jours ouvrables à coup de 6,5 h/jour pour 32,5 h/semaine.

Il y a 262 jours ouvrables si on compte le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 et le mardi 31 mars 2020. Rien n'empêche les collèges de verser le forfaitaire entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le vendredi 27 mars 2020 ce qui fait exactement 260 jours ouvrables.

**Supposons que les cégeps font le choix de verser le forfaitaire sur 260 jours :**

$292,21 \text{ \$/année divisé par } 260 \text{ j/année} = 1,12 \text{ \$/j}$  et comme les cégeps nous rémunèrent à coup de 6,5 h/j le taux affiché sera de  $1,12 \text{ \$/j divisé par } 6,5 \text{ h/j} = 0,172\,904 \text{ \$}$

Il y aura un arrondi à l'affichage sur la paye, probablement 0,17 \$/h, mais le système de paye traîne au moins 5 chiffres après le point pour nous verser notre salaire au dollar près. La multiplication à l'œil ne fonctionnera pas, il faut s'assurer que le montant du forfaitaire est de :

$0,172\,904 \text{ \$/h} \times 32,5 \text{ h/s} \times 2 \text{ semaines par paye} = 11,24 \text{ \$. Et } 26 \text{ payes} \times 11,24 \text{ \$/paye} = 292,21 \text{ \$}$

**Certains collèges voudront peut-être verser le tout sur 262 jours, et terminer le forfaitaire sur une période de paye de plus en 2020. Dans ce cas le montant sur la paye serait de 11,15 \$.**

Enfin, on retrouve aussi à la clause 6-4.07 les dispositions relatives aux enseignantes et aux enseignants chargés de cours de la formation continue : « L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours et l'enseignante ou l'enseignant en aéronautique à la formation continue ont droit à une rémunération additionnelle de zéro virgule cinquante-six dollars (0,56 \$) par période rémunérée du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020. » Il s'agit donc d'une rémunération additionnelle sous forme de montant forfaitaire de 0,56 \$ par heure de cours enseignée.